



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et  
installations classées**

Laval, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC LOUVELIERE (DE LA)**

**LA LOUVELLIERE  
53240 PLACÉ**

Références : dossier n° 2880 AH – 202402387  
Code AIOT : 0055301888

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement GAEC LOUVELIERE (DE LA) implanté LA LOUVELLIERE 53240 Placé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été faite dans le cadre d'une plainte pour pollution d'un plan d'eau au niveau de la Coulaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LOUVELIERE (DE LA)
- LA LOUVELLIERE - 53240 PLACÉ
- Code AIOT : 0055301888
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'une preuve de dépôt n° 2022/238 du 019 décembre 2022, pour exploiter un atelier laitier de 70 vaches sur le site de la Louvellerie à Placé (53240).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte pour pollution d'un ruisseau et d'un plan d'eau

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1                 | Demande d'action corrective                                                                                         | immédiatement         |
| 2  | Prescription propreté, intégration eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.5, 3.3.2  | Demande d'action corrective                                                                                         | immédiatement         |
| 3  | Prescriptions générales effluents, déchets        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3, 3.3.1, | Demande d'action corrective                                                                                         | immédiatement         |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une pollution marquée au niveau du regard des eaux pluviales et de la sortie du tuyau de collecte des eaux pluviales de l'exploitation vers le plan d'eau. Ce plan d'eau rejoint un ruisseau qui se jette dans le plan d'eau de la Coulaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>Article 1 :</b><br><b>1.1</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.<br><b>1.1.2</b> Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».<br><b>1.2</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.<br><b>1.3</b> La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.<br>La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.<br><b>1.4</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans tenus à jour ;</li><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><b>1.5</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br><b>1.6</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.<br><b>1.7</b> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. |

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :  
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;  
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **Constats :**

L'OFB a été contacté jeudi 17 octobre 2024 pour une mortalité piscicole sur un plan d'eau établi en barrage de la rivière l'Anxure, commune de Placé, en amont de La Coulairie. L'OFB, les pompiers et les gendarmes se sont déplacés.

Les mesures réalisées par les pompiers avant l'arrivée de l'OFB ont révélé une anoxie dans le plan d'eau (0 mg/l d'oxygène au niveau de la bonde du plan d'eau), ainsi que des valeurs en oxygène globalement normales sur tous les autres points de mesures. Une odeur d'effluent agricole était notée sur place.

L'OFB et la gendarmerie se sont répartis les exploitations agricoles du secteur. Ces recherches ont permis d'écarter un certain nombre d'affluents rejoignant l'Anxure ou le plan d'eau, et il est rapidement ressorti des investigations que la ferme « La Louvelière », commune de Placé, est à l'origine du problème.

L'OFB a d'abord effectué des mesures physico-chimiques avec leurs kits de terrain sur le site situé à « La Gautrie ». Les mesures ont été réalisées en aval de la route, le cours d'eau étant totalement busé en amont dans la prairie, jusqu'à la ferme de La Louvelière :

- Oxygène : entre 4 et 5 mg/l
- pH : 4
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 0 mg/l
- Nitrates : 50 mg/l
- Nitrites : 5 mg/l

La valeur de pH est basse (valeurs mesurées autour de 6,5 - 7 sur les autres points par les pompiers).

La valeur en nitrites est critique (toxicité pour le poisson au-delà de 0,3 mg/l).

Le fait qu'il n'y ait pas de sels ammoniacaux (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) est lié à la relative oxygénation de l'eau.

Néanmoins, une pollution organique est bien présente, confirmée par la présence d'un colmatage filamenteux intense dans le cours d'eau. Sont également présents dans le cours d'eau : des débris pailleux, ainsi qu'un engorgement important qui dégage une forte odeur d'effluents agricole lorsqu'on marche dedans.

L'OFB a également soulevé un regard situé en amont immédiat de la route. Ce regard recueille les eaux des fossés de la route (eaux claires) et également du ruisseau busé. Il n'y a aucun doute possible : le problème vient bien du ruisseau busé.

#### **Poursuite des investigations :**

Afin de vérifier si une pollution de l'eau pourrait provenir de l'amont de la ferme de La Louvelière, l'OFB s'est déplacé en amont et ont recherché le paramètre nitrites.

Deux tests se sont révélés négatifs (l'un en aval du plan d'eau au lieu-dit « la Parsoissiennerie » et l'autre à la sortie de busage dans l'angle droit).

L'OFB a aussi trempé une bandelette Nitrites dans le plan d'eau situé sous la ferme de La Louvelière. Le test ne s'est pas révélé concluant, car le plan d'eau est difficile d'accès (végétation et présence d'une litière de feuille en bordure. En retirant les bottes de la bordure du plan d'eau, une odeur putride de fermentation était bien présente, laissant penser qu'il est concerné par un excès ou des déversements de matière organique.

L'inspection pour la protection de l'environnement s'est déplacée avec les services de l'OFB le 21 octobre 2024.

Des investigations ont eu lieu sur le site du GAEC de la Louvelière à Placé.

L'exploitation est en pente vers le plan d'eau. Les fortes intempéries depuis septembre 2024, ont détrempé les chemins d'accès de l'exploitation. Les chemins sont très boueux et pour une partie, on s'enfonce jusqu'au genou.

Le bâtiment au nord du plan d'eau est un bâtiment de stockage et une fumière couverte. Un tas de fumier est présent à l'entrée du bâtiment. Une partie du tas de fumier n'est pas abrité.

Au nord de ce bâtiment de stockage/fumière se trouve un silo d'ensilage de maïs. Des

écoulements de jus de silo partent dans le regard d'eaux pluviales. Les jus de silos sont normalement récupérés par un regard qui part à la fosse, en face du bâtiment de stockage et fumière couverte (à côté de la stabulation), mais ces regards sont obstrués par de la boue et de la paille.

A l'est de la stabulation se trouve la fosse. Il manque la signalisation de la fosse.

Nous nous sommes déplacés à la sortie du ruisseau busé.

Une première analyse a été réalisée sur la partie du ruisseau située chez le voisin.

Une deuxième analyse a été réalisée sur le drain de sortie de la fosse. Ce drain se trouve sur un chemin utilisé pour la mise en pâture des animaux. Le drain devra être isolé de tout passage d'animaux.

Une troisième analyse a été réalisée à la sortie des eaux pluviales vers le plan d'eau. Une présence de filament se trouve sur l'herbe et une odeur putride de fermentation à la sortie du tuyau de collecte des eaux pluviales de l'exploitation montre une pollution marquée à cet endroit.

Une dernière analyse a été réalisée dans le regard d'eau pluviale entre le bâtiment stockage et fumière couverte et le silo de maïs.

Résultats des analyses faites au GAEC de la Louvelière :

|                                                                                        | Conductivité | PH   | Nitrite | Ammonium | Odeur       |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------|---------|----------|-------------|
| Arrivée fossé busé du voisin                                                           | 640          | 4-5  | 0       | 0        | non         |
| drain de la fosse de l'exploitant                                                      | 390          | 3-4  | 0-10    | 0        | non         |
| sortie de la canalisation des eaux pluviales allant dans le plan d'eau de l'exploitant | 1180         | 4-5  | 0-10    | 0-10     | oui         |
| sortie regard eaux pluviales entre le bâtiment stockage/fumière couverte et des silos  | 1620         | 4-5- | 0-10    | 0-10     | perceptible |

Ces analyses confirment que les jus de silos se déversent dans le regard d'eaux pluviales et partent dans le plan d'eau qui se déverse dans le ruisseau qui rejoint le plan d'eau de la Coulaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire cesser la pollution

Nettoyer les regards et canalisations de collecte des jus de silos au nettoyeur haute pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** immédiatement

## N° 2 : Prescription propreté, intégration eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.5, 3.3.2

**Thème(s) :** Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.2 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 2.5 :** Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Article 3.3.2 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Présence de jus de silos dans le regard d'eau pluviales entre le bâtiment de stockage/fumière couverte et le silo de maïs.

Présences de filaments et d'une odeur putride de fermentation à la sortie du tuyau de collecte des eaux pluviales de l'exploitation montrant une pollution organique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nettoyer les canalisations du regard d'eaux pluviales, jusqu'à la sortie du tuyau allant au plan d'eau, avec un nettoyeur haute pression.

Mettre en place une surveillance régulière de tous les regards de collecte d'eau souillée (chaque semaine pendant la période hivernale), afin que la pollution ne se reproduise pas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** immédiatement

**N° 3 : Prescriptions générales effluents, déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3, 3.3, 3.3.1,

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.3 :** Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Article 3.3 :** Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

**Article 3.3.1 :**

I Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de

l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

II En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Présence de boues à l'entrée des regards de récupération de jus de silos.

Présence d'une partie d'un tas de fumier à l'entrée de la fumière couverte.

Présence du regard du drain de la fosse, sur un chemin très boueux et sur le passage d'animaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nettoyer les regards et canalisations de collecte des jus de silos au nettoyeur haute pression.

Mettre en place une surveillance régulière de tous les regards de collecte d'eau souillée (chaque semaine pendant la période hivernale), afin que la pollution ne se reproduise pas.

Evacuer le fumier à l'entrée du bâtiment de stockage/fumière couverte. Le fumier doit systématiquement être entreposé dans la fumière couverte.

Isoler le regard du drain du passage des animaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Immédiatement

escalier accès silos à maïs



Ruissellement vers regards eaux pluviales



regard de collectes jus de silo



regard de collecte jus de silo



sortie de tuyau des eaux pluviales de l'exploitation



fosse de l'exploitant



sortie du fossé busé du voisin



chemin accès drain de la fosse



sortie drain de la fosse



sortie du tuyau des eaux pluviales de l'exploitation



filaments à la sortie du tuyau des eaux pluviales de l'exploitation



regard eaux pluviales entre le bâtiment stockage/fumière couverte et silo



Photos envoyées par l'exploitant le 24 octobre 2024

